

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-292

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Allée de la Forêt, à hauteur de son intersection avec la rue Pierre Dalloz et le chemin des Côtes – Mise en place d'un stop – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Vu la configuration de l'allée de la Forêt à hauteur de son intersection avec la rue Pierre Dalloz et le chemin des Côtes, notamment l'absence de visibilité du régime de priorité, concourant à un contexte accidentogène élevé ;

CONSIDÉRANT *l'organisation du réseau de voiries publiques métropolitaines présentes sur la Commune de Sassenage ;*

CONSIDÉRANT *que l'allée de la Forêt est une voie privée, ouverte à la circulation publique ;*

CONSIDÉRANT *la configuration de l'allée de la Forêt à hauteur de son intersection avec la rue Pierre Dalloz et le chemin des Côtes, notamment l'absence de visibilité du régime de priorité, concourant à un contexte accidentogène élevé ;*

CONSIDÉRANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Les véhicules en provenance de l'allée de la Forêt et s'engageant sur la Pierre Dalloz devront marquer un temps d'arrêt avant de s'insérer sur cette rue. A cette fin, une signalisation réglementaire verticale et horizontale (bande et panneau stop) sera mise en place au droit du point d'arrêt.

Article II. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale ;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en Mairie ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article V. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 décembre 2024.

Notifié le : 06/12/2024

